



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dispositifs nationaux de soutien aux énergies électriques et gaz renouvelables

Dispositifs nationaux de soutien aux énergies électriques et gaz renouvelables

Pour atteindre les objectifs européens et nationaux de développement des énergies renouvelables, des dispositifs de soutien de l'État sont nécessaires à leur déploiement.

Pour l'appui au développement des énergies renouvelables, il existe deux modalités d'attribution du soutien :

- **le guichet ouvert**, qui donne droit, pour toute installation éligible, à un soutien financier ;
- **les procédures de mise en concurrence**, qui peuvent prendre la forme d'appels d'offres ou de dialogues concurrentiels, pour lesquelles le soutien est attribué aux lauréats.

Au sein de ces dispositifs de soutien, les modalités de rémunération peuvent prendre deux formes différentes :

- **l'obligation d'achat** pour laquelle tout kWh injecté sur le réseau public est rémunéré par un acheteur obligé à un tarif d'achat, fixé à l'avance ;
- **le complément de rémunération**, pour lequel une prime est versée à un producteur d'énergie renouvelable en complément de la vente sur le marché de l'électricité qu'il a produite.

Cette plaquette présente les appels d'offres et les arrêtés tarifaires venant en soutien aux énergies électriques et gaz renouvelables*. Les cahiers des charges des appels d'offre sont à consulter sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et les résultats des appels d'offre sont à retrouver sur le site du ministère de la transition énergétique dans la rubrique dédiée à la filière.

Pour en savoir plus sur les dispositifs de soutien :

www.ecologie.gouv.fr

Pour en savoir plus sur les appels d'offres en cours :

www.cre.fr

Pour en savoir plus sur les arrêtés tarifaires :

www.legifrance.gouv.fr



(*) - Les appels d'offres et arrêtés tarifaires présentés sont susceptibles d'évoluer après la parution de cette publication.

En décembre 2018, l'Union européenne s'est fixée l'objectif général d'atteindre au moins 32 % d'énergies renouvelables dans son bouquet énergétique pour 2030 (Directive RED II). En juillet 2021, la Commission européenne a publié un paquet de propositions de modifications législatives appelé « Fit for 55 » (« Paré pour 55 ») pour accélérer la lutte contre le changement climatique, atteindre la neutralité climatique en 2050 et tenir l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% au moins en 2030 par rapport à 1990. Ainsi, la Commission propose de porter à 40 % la part des énergies renouvelables dans son bouquet énergétique.

La France a inscrit, dans la loi énergie climat du 8 novembre 2019, l'objectif de porter la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale brute à 33 %* en 2030.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE – décret du 21 avril 2020), révisée tous les 5 ans, fixe des objectifs de développement des énergies renouvelables, à horizon du 31 décembre 2023 et du 31 décembre 2028 :

— pour les énergies renouvelables électriques :

| (MW) | Objectif de puissance totale installée fin 2023 | Objectif de puissance totale installée fin 2028 | |
|------------------------|---|---|---------------|
| | | Scénario bas | Scénario haut |
| Éolien terrestre | 24 100 | 33 200 | 34 700 |
| Solaire photovoltaïque | 20 100 | 35 100 | 44 000 |
| Hydroélectricité | 25 700 | 26 400 | 26 700 |
| Méthanisation | 270 | 340 | 410 |

— pour la production de chaleur renouvelable :

| (TWh) | Objectif de production d'énergie fin 2023 | Objectif de production d'énergie fin 2028 | |
|--------------------|---|---|---------------|
| | | Scénario bas | Scénario haut |
| Biomasse | 145 | 157 | 169 |
| PAC aérothermiques | 35 | 39 | 45 |
| PAC géothermiques | 4,6 | 5 | 7 |
| Solaire thermique | 1,75 | 1,85 | 2,5 |
| Géothermie | 2,9 | 4 | 5,2 |

— pour le gaz renouvelable :

| (TWh) | Objectif de production d'énergie fin 2023 | Objectif de production d'énergie fin 2028 | |
|---------------------------------|---|---|---------------|
| | | Scénario bas | Scénario haut |
| Production totale | 14 | 24 | 32 |
| Dont injection dans les réseaux | 6 | 14 | 22 |

L'objectif est de porter la part des énergies renouvelables à 7 % à 10 % de la consommation de gaz à l'horizon 2030 en fonction de la baisse de coûts de production du biométhane injecté.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs appels d'offres et arrêtés tarifaires sont en cours dans différentes filières.

(* - La part des énergies produites à partir de sources renouvelables au niveau national est calculée en divisant la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables par la consommation finale brute d'énergie toutes sources confondues, exprimée en pourcentage.



Photovoltaïque



Pour les installations photovoltaïques au sol, les candidats aux différents appels d'offres doivent faire une demande de Certificat d'Éligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) à la DREAL concernée au plus tard 10 semaines avant la date limite de dépôt des offres.

Ils doivent également joindre au dossier de candidature l'arrêté de permis de construire relatif au projet, en cours de validité.

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire sans dispositifs de stockage.

Lancé en août 2021, cet appel d'offres comprend 5 périodes de candidature réparties jusqu'en 2025.

| | Date limite de dépôt des offres | Puissance cumulée appelée (Mw _c) | |
|--------------------------|---------------------------------|--|--|
| | | Famille 1 Installation au sol 500 kW < P ≤ 3 MW _c | Famille 2 Installation sur Bâtiments, Serres agricoles Hangars, Ombrières, ou Installations agrivoltaïques innovantes 100 kW _c < P ≤ 3 MW _c |
| 1 ^{ère} période | 12/11/21 | 60 | 80 |
| 2 ^e période | 2023 (date en attente) | 60 | 80 |
| 3 ^e période | 2023 (date en attente) | 60 | 80 |
| 4 ^e période | 2024 (date en attente) | 60 | 80 |
| 5 ^e période | 2025 (date en attente) | 60 | 80 |

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

Lancé en août 2021, cet appel d'offres comprend 10 périodes de candidature réparties jusqu'en 2026.

| | Date limite de dépôt des offres | Puissance cumulée appelée (MW _c) |
|--------------------------|---------------------------------|--|
| 1 ^{ère} période | 23/12/21 | 700 |
| 2 ^e période | 20/05/22 | 700 |
| 3 ^e période | 23/12/22 | 925 |
| 4 ^e période | 07/07/23 | 1 500 |
| 5 ^e période | 01/12/23 | 925 |
| 6 ^e période | 2024 (date en attente) | 925 |
| 7 ^e période | 2024 (date en attente) | 925 |
| 8 ^e période | 2025 (date en attente) | 925 |
| 9 ^e période | 2025 (date en attente) | 925 |
| 10 ^e période | 2026 (date en attente) | 925 |

Pour chaque période, un volume de 200 Mw_c est réservé en priorité aux projets de moins de 5 MW_c



Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, hangars, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kW_C ».

Lancé en août 2021, cet appel d'offres comprend 14 périodes de candidature réparties jusqu'en 2026.

| | Date limite de dépôt des offres | Puissance cumulée appelée (MW _C) |
|--------------------------|---------------------------------|--|
| 1 ^{ère} période | 22/10/21 | 300 |
| 2 ^e période | 25/02/22 | 400 |
| 3 ^e période | 01/07/22 | 400 |
| 4 ^e période | 20/01/23 | 400 |
| 5 ^e période | 23/06/23 | 800 |
| 6 ^e période | 01/12/23 | 400 |
| 7 ^e période | 2023 (date en attente) | 400 |
| 8 ^e période | 2024 (date en attente) | 300 |
| 9 ^e période | 2024 (date en attente) | 400 |
| 10 ^e période | 2024 (date en attente) | 400 |
| 11 ^e période | 2025 (date en attente) | 300 |
| 12 ^e période | 2025 (date en attente) | 400 |
| 13 ^e période | 2025 (date en attente) | 400 |
| 14 ^e période | 2026 (date en attente) | 300 |

Pour chaque période, un volume de 50 MW_C est réservé en priorité aux projets de moins de 1 MW_C.

Arrêté du 6 octobre 2021 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3^o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.



Éolien terrestre

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

 Pour candidater à cet appel d'offres, l'obtention préalable de l'Autorisation Environnementale est nécessaire au dépôt d'un dossier.

Lancé en août 2021, cet appel d'offres comprend 10 périodes de candidature réparties jusqu'en 2026.

| | Date limite de dépôt des offres | Puissance cumulée appelée (MW) |
|--------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| 1 ^{ère} période | 26/11/21 | 700 |
| 2 ^e période | 15/04/22 | 925 |
| 3 ^e période | 23/12/22 | 925 |
| 4 ^e période | 12/05/23 | 925 |
| 5 ^e période | 29/09/23 | 925 |
| 6 ^e période | 2024 (date en attente) | 925 |
| 7 ^e période | 2024 (date en attente) | 925 |
| 8 ^e période | 2025 (date en attente) | 925 |
| 9 ^e période | 2025 (date en attente) | 925 |
| 10 ^e période | 2026 (date en attente) | 925 |

Arrêté du 6 mai 2017 modifié fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs de moins de 3MW au maximum, applicables aux projets sous contraintes aéronautiques de hauteur ou aux projets citoyens.



Hydroélectricité

Appel d'offres pour le développement de la petite hydroélectricité (P ≥ 1 MW).

 Pour candidater à cet appel d'offres, un précadrage environnemental doit être déposé par les candidats à la DDT concernée pour avis du préfet au plus tard le 16 juillet 2022 pour la 5^e période.

Lancé en avril 2017, cet appel d'offres comprend 5 périodes de candidature réparties jusqu'en 2023.

| | Date limite de dépôt des offres | Puissance cumulée appelée (MwC) | |
|------------------------|---------------------------------|---|---|
| | | Famille 1 <i>Installation sur nouveau site</i> | Famille 2 <i>Équipement d'installation existante</i> |
| 5 ^e période | 31/01/23 | 25 | 10 |

Les périodes de candidature précédentes sont échues. Les différents lauréats sont à retrouver sur le site du ministère. La programmation pluriannuelle de l'énergie de 2020 (PPE 2) réaffirme le soutien à la petite hydroélectricité et prévoit la poursuite des appels d'offres.

Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement (dont la puissance est inférieure à 1 MW).



Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.

Lancé en avril 2022, cet appel d'offres comprend 3 périodes de candidature dont les dates de dépôts sont à déterminer.

| | Date limite de dépôt des offres | Production annuelle prévisionnelle appelée (GWh PCS/an) |
|--------------------------|---------------------------------|---|
| 1 ^{ère} période | date en attente | 500 |
| 2 ^e période | date en attente | 550 |
| 3 ^e période | date en attente | 550 |

Pour chaque période, un volume de 200 GWh PCS/an est réservé en priorité aux projets présentant une Production annuelle prévisionnelle inférieure à 50 GWh PCS/an.

La 1^{ère} période prévue initialement du 2 au 16 décembre 2022 est actuellement suspendue.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (pour les installations présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an).

Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations de méthanisation dont la puissance est inférieure à 500 kW.

Arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles.



Autoconsommation EnR

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation (50 % d'autoconsommation minimum) et situées en métropole continentale.

Lancé en août 2021, cet appel d'offres comprend 14 périodes de candidature réparties jusqu'en 2026.

| | Date limite de dépôt des offres | Puissance cumulée appelée (MW) |
|--------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| 1 ^{ère} période | 26/11/21 | 50 |
| 2 ^e période | 11/03/22 | 50 |
| 3 ^e période | 16/09/22 | 50 |
| 4 ^e période | 16/12/22 | 50 |
| 5 ^e période | 2023 (date en attente) | 50 |
| 6 ^e période | 2023 (date en attente) | 50 |
| 7 ^e période | 2024 (date en attente) | 50 |
| 8 ^e période | 2024 (date en attente) | 50 |
| 9 ^e période | 2024 (date en attente) | 50 |
| 10 ^e période | 2025 (date en attente) | 50 |
| 11 ^e période | 2025 (date en attente) | 50 |
| 12 ^e période | 2025 (date en attente) | 50 |
| 13 ^e période | 2026 (date en attente) | 50 |
| 14 ^e période | 2026 (date en attente) | 50 |

Les Installations éligibles sont :

- les Installations photovoltaïques au sol ;
- les Installations photovoltaïques sur bâtiments, serres et hangars agricoles et piscicoles et ombrières ;
- les Installations éoliennes.

dont la puissance est :

- comprise entre 500 kWc et 10 MWc pour les projets d'autoconsommation individuelle et en autoconsommation collective au sein d'un même bâtiment et ne participant pas aux opérations d'autoconsommation collective étendue ;
- comprise entre 500 kWc et 3 MWc pour les projets en autoconsommation collective étendue au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

Pour une puissance inférieure à 500 kW, seules les installations photovoltaïques sont éligibles à l'autoconsommation au travers de **l'arrêté du 6 octobre 2021** fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3^o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.



Appel d'offres technologiquement neutre

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale.

Lancé en août 2021, cet appel d'offres comprend 5 périodes de candidature réparties jusqu'en 2026.

| | Date limite de dépôt des offres | Puissance cumulée appelée (MW) |
|--------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| 1 ^{ère} période | 29/07/22 | 500 |
| 2 ^e période | 2023 (date en attente) | 500 |
| 3 ^e période | 2024 (date en attente) | 500 |
| 4 ^e période | 2025 (date en attente) | 500 |
| 5 ^e période | 2026 (date en attente) | 500 |

Sont éligibles à cet appel d'offres les Installations non éligibles à un contrat d'achat pris en application d'un arrêté mentionné à l'article R. 314-12 du code de l'énergie et qui sont :

- des installations photovoltaïques au sol, ou
- des installations photovoltaïques sur bâtiments, serres, hangars ou ombrières, ou
- des installations hydroélectriques, ou
- des installations éoliennes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

2 rue Augustin Fresnel - CS 95038
57071 Metz Cedex 03

Tél. : 03 87 62 81 00